

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 30/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**JC DECAUX**

ZA Pariwest  
78310 Maurepas

Code AIOT : 0006508232

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement JC DECAUX implanté ZA Pariwest 21 rue claude Bernard 78276 Maurepas. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JC DECAUX
- ZA Pariwest 21 rue claude Bernard 78276 Maurepas
- Code AIOT : 0006508232
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de JC DECAUX à Maurepas abrite une ICPE, classée à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2940-2b "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés)".

Le site, qui réalise l'assemblage de mobilier urbain à forte valeur ajoutée, comprend en effet 2 cabines de peinture.

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 6.3 b	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
2	Fiches de Données de Sécurité	Règlement européen 1907/2006 du 18/12/2006 modifié (REACH), article 31.1	Sans objet
5	Étiquetage CLP	Règlement européen 1272/2008 du 31/12/2008, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant respecte bien les fréquences des différents contrôles réglementaires à sa charge.

Des justifications sont néanmoins attendues concernant le respect des Valeurs Limites d'Émissions de certains COV CMR.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>
L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (Application de vernis et peinture), rapport n° 12780437/S1.1.1.R réalisé par BUREAU VERITAS à la suite de la visite des 18 et 19 janvier 2022.
Aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Fiches de Données de Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006 modifié, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Exigences relatives aux fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

**Constats :**

L'équipe d'inspection consulte le tableau des produits chimiques présents dans l'installation. Elle procède par échantillonnage au contrôle des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits suivants :

- Convecteur Salcomix 729 TPC-ACR-ZK Acryl Top Coat 3,25 kg : la FDS présentée, fournie par la société AKZO NOBEL, date du 22 décembre 2017 ;
- Diluant Slow Salcomix R-SVIS-0339-0101 SAL PUR/ACR : la FDS présentée, fournie par la société AKZO NOBEL, date du 02 janvier 2023 ;
- Durcisseur Hardener 9313 : la FDS présentée, fournie par la société AKZO NOBEL, date du 11 août 2017.

L'inspection ne note pas d'écart des trois FDS consultées aux prescriptions des règlements REACH et CLP.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 6.2
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air. - Odeurs
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

[...]

**I. Cas général**

Si le flux horaire total de COV<sup>(1)</sup> dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. [...]

[...]

**IV. Composés organiques volatils à phrase de risque**

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

-acideacrylique; -acidechloracétique; -anhydridemaléique; -crésol; -2,4dichlorophénol; -diéthylamine; -diméthylamine; -éthylamine; -méthacrylates; -phénols; -1,1,2trichloroéthane; -triéthylamine; -xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

**V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.**

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de

l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

[...]

#### Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques, rapport n°8686191/1.3.4.R rédigé par BUREAU VERITAS à la suite de l'intervention du 20 août 2025.

Ce rapport présente les résultats des mesures réalisées sur les 2 sources d'émissions du site, les cabines de peinture n°1 et n°2.

I) Concernant les composés organiques volatils (COV) totaux, la valeur limite de concentration de 110 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée, avec des concentrations de 15,7 mg/Nm<sup>3</sup> et 22,2 mg/Nm<sup>3</sup> respectivement pour les cabines 1 et 2.

IV) Le flux horaire total des COV mesuré étant supérieur à 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission (VLE) de la concentration de 20 mg/m<sup>3</sup> pour les composés de la liste présentée à l'alinéa IV) s'applique aux installations.

Si cette VLE ne peut être dépassée pour la cabine de peinture n°1, elle pourrait être dépassée pour les rejets de la cabine de peinture n° 2 si la proportion de COV listés au IV) dans les COV totaux rejetés est élevée (environ 90 %).

**L'exploitant doit, sous 4 mois, évaluer la proportion de COV listés à l'alinéa IV) du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2002 dans ses rejets en COV totaux, en s'aidant des Fiches de Données de Sécurité afin d'identifier la présence de tels COV dans les produits utilisés.**

V) L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un courrier du 20 janvier 2022, envoyé par ses soins à l'organisme ayant réalisé le contrôle périodique sur ses installations le 19 janvier 2022.

Ce courrier précise que malgré les travaux de substitutions engagés depuis 2017, certains produits Cancérogène, mutagène, reprotoxique (CMR) sont encore utilisés sur le site, à savoir :

- le concentré texturant GJ50-0032, présentant les mentions de danger H341 (Susceptible d'induire des anomalies génétiques) et H360F (Peut nuire à la fertilité) ;
- le convecteur Salcomix 729 (2104 / 2404), présentant les mentions de danger H341 (Susceptible d'induire des anomalies génétiques) et H360FD (Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus).

Les mesures de rejets atmosphériques réalisées ne permettent pas d'évaluer la conformité des rejets vis à vis des VLE spécifiques à ces COV CMR.

**Non-conformité n°20251024-NC-01** : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des VLE spécifiques aux composés organiques volatils CMR utilisés dans les installations.

**L'exploitant doit, sous 4 mois,** faire réaliser des mesures de rejets atmosphériques permettant de vérifier le respect de ces VLE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous 4 mois**, évaluer la proportion de COV listés à l'alinéa IV) du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2002 dans ses rejets en COV totaux, en s'appuyant sur les Fiches de Données de Sécurité afin d'identifier la présence de tels COV dans les produits utilisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Mesure de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 6.3 b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air – odeurs

**Prescription contrôlée :**

[...]

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents.

[...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant la consommation de peinture réalisée sur l'année. L'exploitant présente son document de suivi des commandes de peinture sur l'année 2025 (la quantité commandée étant assimilable à la quantité consommée). Celui-ci indique qu'environ 90 kg de peinture sont commandés par mois, soit 1080 kg sur l'année environ.

**La consommation de peinture étant supérieure à 1 tonne, l'exploitant doit, sous 4 mois, transmettre des justificatifs permettant d'évaluer la proportion de solvant dans les peintures utilisées, calculer la quantité de solvant consommée au sein de l'installation et se positionner par rapport au seuil d'une tonne de solvant consommée, déclenchant l'obligation de mise en place d'un plan de gestion des solvants.**

L'équipe d'inspection consulte le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques (rapport n°8686191 rédigé le 10 septembre 2025 par Bureau Veritas).

Celui-ci indique que le flux total en COV non méthanique sur l'ensemble de l'installation est de 1,77 kg/h, inférieur aux seuils définis au point 6.3 b de l'annexe I du présent arrêté ministériel, ce qui dispense l'exploitant de surveiller en permanence ses émissions en COV non méthaniques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous 4 mois**, transmettre des justificatifs permettant d'évaluer la proportion de solvant dans les peintures utilisées, afin de calculer la quantité de solvant consommée au sein de l'installation et de positionner par rapport au seuil d'une tonne de solvant consommée, déclenchant l'obligation de mise en place d'un plan de gestion des solvants.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Étiquetage CLP**

**Référence réglementaire :** Règlement européen 1272/2008 du 31/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Étiquetage CLP

**Prescription contrôlée :**

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
  - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
  - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
  - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
  - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
  - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
  - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
  - h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres

concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

**Constats :**

L'équipe d'inspection se rend dans le local de stockage des produits chimiques, afin de vérifier l'étiquetage des produits chimiques entreposés. Les produits dont les FDS ont préalablement fait l'objet d'un contrôle en salle sont bien présents dans le local, comme renseigné dans le tableau de suivi des produits chimiques du site.

Les étiquettes de ces produits chimiques présentent les informations suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur ;
- Quantité ;
- Pictogrammes, mentions de dangers et conseils de prudence.

Les étiquettes sont rédigées en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite